

**Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 11 mars 2026**

Date de Convocation : le 25 février 2026

Date d'affichage : le 12 mars 2026

Nombre de délégués :

En exercice : 32

Présents : 29

Votants : 29 Soit un total de 71 voix

(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes)

L'an deux mille vingt-six le 11 mars à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. François BRIANDET, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Jean-Marie ROLLET, M. Frédéric TURNERET (suppléant de Mme Siham TOUAZI), M. Bernard ROZET (suppléant de M. Laurent LINQUETTE), M. Sébastien GUERY (suppléant de M. Olivier FOURCHES), M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Guy PARIS, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Marc GIROUD, Mme Capucine FAIVRE, M. Gérard LEHARIVELLE (suppléant de M. Bertrand FOUCAULT).

Absents excusés :

Mme Siham TOUAZI représentée par M. Frédéric TURNERET

M. Olivier FOURCHES représenté par M. Sébastien GUERY

M. Laurent LINQUETTE représenté par M. Bernard ROZET

M. Bertrand FOUCAULT représenté par M. Gérard LEHARIVELLE

Absents :

M. Rachid BOUHOUC

Mme Michèle BARATELLA

M. Xavier LANIO

M. Michel BAJARD a été désigné **secrétaire de séance**.

8 - Objet : Mise en place d'un abattement de la redevance assainissement collectif pour les usagers non domestiques ne rejetant pas la totalité des volumes d'eau potable consommé au réseau d'assainissement

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : Sébastien LEGRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-10 et suivants,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° A 22-049 du 21 mars 2022 relatif à la modification des statuts du SIARP,
Vu la délibération du 6 juillet 2022 relative à la fixation du montant des redevances syndicales d'assainissement,

Considérant que la majorité des usagers non domestiques disposent d'un unique point d'alimentation en eau potable afin de couvrir les besoins en eau de leurs activités et les usages sanitaires de leurs personnels et que la totalité des volumes d'eau prélevés sur le réseau d'eau potable n'est pas systématiquement rejetée au réseau d'assainissement,

Considérant toutefois que la redevance assainissement collectif du SIARP est calculée sur la base de la consommation en eau potable,

Considérant dès lors la nécessité d'assurer une égalité de traitement des usagers du service public de l'assainissement sur le territoire intercommunautaire du SIARP et donc le souhait d'appliquer un abattement de la redevance assainissement à tous les usagers se trouvant dans le cas de figure décrit précédemment,

Considérant que l'utilisateur doit faire une demande avec des justificatifs pour bénéficier de cet abattement,

Considérant que le calcul de l'abattement sera réalisé par le pôle Entreprise du service Instruction et Contrôle du SIARP à partir des constats réalisés sur site et des documents transmis par l'utilisateur pour appuyer sa demande,

Considérant que la présente délibération sera appliquée rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 et qu'elle peut légalement être rétroactive car elle accorde un avantage et améliore une situation existante,

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la mise en application d'un abattement de la redevance assainissement collectif aux usagers non domestiques qui en feraient la demande et dont la totalité des volumes d'eau potable prélevés n'est pas rejetée au réseau public d'assainissement ;

DIT que cet abattement sera applicable après examen et validation de la demande faite par l'utilisateur par le pôle Entreprise du service Instruction et Contrôle du SIARP qui en fixera la valeur,

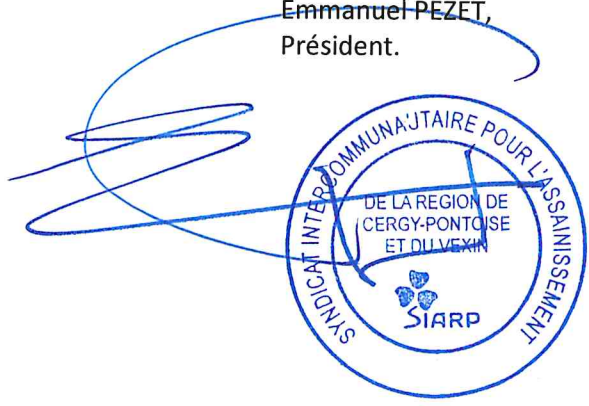
DIT que ce dispositif sera rétroactivement applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

INFORME le gestionnaire d'eau potable concerné de toute application d'un abattement de la redevance assainissement collectif,

AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité et au Trésor Public.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr